

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.826 du 20 mars 2014

A. 202.257/VIII-8407

En cause : **DEMOOR** Adélaïde,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe DE WISPELAERE, avocat,
place des Chasseurs-à-Pied 4
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUVAL Candice,
rue Bourgambray 13/4
7530 Tournai.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par Adélaïde DEMOOR qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue prise par la Communauté française de Belgique, ou Fédération Wallonie-Bruxelles, en la personne de Madame le Ministre de l'Enseignement obligatoire (...), désignant ou nommant une Dame Candice DUVAL à titre définitif en qualité de surveillante-éducatrice à l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française (...), à Péruwelz ainsi que (...) la décision implicite refusant [sa] désignation ou nomination au (...) poste en question";

Vu l'arrêt n° 224.678 du 17 septembre 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 28 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe DE WISPELAERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Maxime CHOMÉ, loco M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.678 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'arrêt n° 224.678 précité a jugé que comme l'intervenante a, en même temps que son dernier mémoire, communiqué au Conseil d'État un document attestant que du 1^{er} septembre 2005 au 30 juin 2006, elle avait été désignée en qualité de surveillante-éducatrice dans l'enseignement de promotion sociale, il y avait lieu de rouvrir les débats afin de réexaminer, à la lumière de cette nouvelle pièce, la question de l'intérêt à agir de la requérante;

Considérant que, dans son dernier mémoire après réouverture des débats, la requérante conteste le calcul de son ancienneté, 1.200 jours, établi par Monsieur le premier auditeur dans son rapport déposé le 26 mars 2013 et repris dans le rapport déposé le 30 octobre 2013 et plus particulièrement l'ancienneté qu'il retient, sur la base des pièces qui figurent au dossier administratif, pour les années scolaires 2006-2007 et 2009-2010, à savoir 150 jours, alors qu'elle affirme avoir travaillé à temps plein dans la fonction de surveillante-éducatrice pendant ces deux années scolaires; qu'elle produit, à son tour, deux nouvelles pièces dont il ressort qu'elle a, pour les

deux semestres des années scolaires 2006-2007 et 2009-2010, exercé les fonctions de surveillante-éducatrice à raison de 36 heures par semaine;

Considérant que si le caractère indigent du dossier administratif déposé par la partie adverse doit être mis en exergue, il y a également lieu de regretter que la partie requérante n'ait pas d'emblée déposé les pièces nécessaires au soutien de ses revendications; qu'il y a lieu de rouvrir une nouvelle fois les débats afin de permettre, sur la base de l'ensemble des pièces déposées par chacune des parties, au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un nouveau rapport complémentaire et aux parties de déposer des derniers mémoires,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.